

Re Gestion MD

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Gestion MD

2022 OCRCVM 25

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des valeurs mobilières (section de Terre-Neuve-et-Labrador)

Audience tenue par vidéoconférence le 27 septembre 2022 à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Décision rendue le 27 septembre 2022

Motifs de la décision publiés le 5 octobre 2022

Formation d'instruction

David Eaton, c. r., président, et David Acker

Comparutions

Andrew Werbowski, avocat de la mise en application

David Di Paolo et Amitha Carnadin, avocats de Gestion MD

Gestion MD était présente et représentée par :

Daniel Labonté, président et chef de la direction, Gestion MD

Pamela Allen, vice-présidente, Valeur client et rendement

James Rudderham, directeur, Conformité

Charles Piroli, directeur et conseiller juridique principal

Kristen Riess, conseillère juridique principale, Contentieux, Banque Scotia

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 L'audience avait pour but de déterminer s'il y avait lieu d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (**l'avocat de la mise en application**) et Gestion MD, conformément à l'article 8215 des *Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM* (les **Règles**).

¶ 2 L'audience s'est tenue avec seulement deux membres de la formation, le troisième membre ne pouvant pas y participer en raison des pannes d'électricité généralisées causées par la tempête posttropicale Fiona qui a dévasté certaines parties du Canada atlantique quelques jours avant l'audience. Les Règles prévoient qu'une audience peut se dérouler avec une formation composée de deux membres, et les parties ont donné leur accord.

¶ 3 Au terme de l'audience, après avoir étudié l'entente de règlement, les observations présentées par les avocats des parties et la jurisprudence, la formation a déclaré que l'entente de règlement était acceptée et que les motifs écrits de la décision seraient fournis ultérieurement. Ces motifs sont exposés ci-après.

¶ 4 La contravention en l'espèce est la suivante :

Entre 2006 à 2019, Gestion MD n'a pas établi de contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 5 L'entente de règlement prévoit le paiement d'une amende de 200 000 \$ et d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Les faits sont exposés dans l'entente de règlement, jointe en annexe des présents motifs; il n'est donc pas nécessaire de les reprendre au complet. Cependant, il faut énoncer certains faits pour placer l'affaire dans son contexte.

¶ 7 Joan McCarthy était employée par Gestion MD, courtier membre de l'OCRCVM, à titre de représentante inscrite à la succursale de St. John's située à Terre-Neuve-et-Labrador. Entre 2006 et 2019, M^{me} McCarthy s'est approprié des fonds de clients d'approximativement 775 000 \$ en falsifiant des documents et en contrefaisant la signature de clients sur des chèques libellés à l'ordre de ceux-ci et sur d'autres documents internes.

¶ 8 Comme il a été reconnu dans l'entente de règlement, les politiques et procédures de Gestion MD n'ont pas été adéquatement appliquées ou respectées, et, par conséquent, le courtier membre n'a pu prévenir ni détecter les activités de M^{me} McCarthy pendant plusieurs années.

¶ 9 Après avoir découvert les activités de M^{me} McCarthy, Gestion MD a mené une enquête approfondie et a modifié ses politiques et procédures afin de renforcer ses contrôles internes pour que ce type d'activité ne se reproduise plus.

¶ 10 En outre, Gestion MD a versé un dédommagement aux clients à hauteur de 782 362 \$ pour les fonds détournés et les coûts associés aux occasions manquées.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 11 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles, lors d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement, mais ne peut pas la modifier. Il est bien établi dans la jurisprudence que, pour accepter une entente de règlement, il y a trois critères à respecter¹ :

1. les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
2. les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et doivent paraître raisonnables aux membres du public et du secteur;
3. Les sanctions convenues doivent permettre d'atteindre l'objectif de dissuasion spécifique, afin d'empêcher l'intimé de récidiver, et l'objectif de dissuasion générale, afin d'empêcher les membres du secteur d'avoir une conduite similaire.

L'ANALYSE

¶ 12 Après avoir examiné la jurisprudence, nous sommes convaincus que la sanction et les frais convenus se

¹ Re TD Waterhouse 2018 OCRCVM 44, paragraphe 11

situent dans une fourchette acceptable, compte tenu d'affaires similaires². Bien que ces affaires ne soient pas identiques, les faits qui y sont contenus, lorsqu'ils sont placés dans leur contexte, permettent d'établir la fourchette appropriée en l'espèce.

¶ 13 Nous sommes convaincus que la sanction convenue est équitable et raisonnable compte tenu des circonstances de la présente affaire. Les observations de l'avocat de la mise en application, qui ont été entièrement approuvées par les avocats de Gestion MD, font mention des facteurs suivants, qui sont énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

1. l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché;
2. le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s);
3. la mesure dans laquelle l'intimé a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive;
4. les actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients effectués par l'intimé;
5. Dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, la prise volontaire par l'intimé de mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive.

¶ 14 Il ne fait aucun doute que la conduite de M^{me} McCarthy a causé des préjudices importants aux clients vulnérables qui ont été escroqués par ses actes. Toutefois, la conduite en cause de Gestion MD n'était ni intentionnelle ni insouciante. Les contraventions en cause n'avaient pas pour but de réaliser un gain prévu, et Gestion MD n'a tiré aucun avantage de sa conduite. La conduite témoigne d'une négligence dans la mesure où il y a eu un non-respect des normes appropriées. Le fait que la conduite a persisté pendant de nombreuses années est un facteur aggravant important, tout comme le fait que la contravention a permis à une représentante inscrite malhonnête de se livrer à des activités frauduleuses pendant une longue période et de causer un préjudice important aux clients.

¶ 15 Après la découverte de la situation, les mesures que Gestion MD a prises, comme le versement rapide d'un dédommagement et la prise de mesures correctives pour prévenir toute récidive, constituent des facteurs atténuants.

¶ 16 Après avoir soupesé les facteurs aggravants et atténuants, nous concluons que la sanction et les frais convenus sont justes et raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances.

¶ 17 Nous sommes convaincus que la sanction et les frais permettront d'atteindre les objectifs de dissuasion.

LA CONCLUSION

¶ 18 Pour les motifs ci-dessus, nous acceptons l'entente de règlement et jugeons qu'elle protège l'intérêt public.

Fait à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 5 octobre 2022.

David Eaton

David Acker

² *Re Canaccord Genuity* 2021 OCRCVM 35, *Re TD Waterhouse Canada* 2018 OCRCVM 44, *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.* 2017 OCRCVM 38, *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 15, *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42

Annexe

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Gestion MD (MD ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente affaire porte sur le manquement de l'intimée à son obligation d'établir des contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients.
5. En raison de ces contrôles internes inappropriés, l'intimée n'a pas remarqué que Joan McCarthy (M^{me} McCarthy), représentante inscrite employée par l'intimée à sa succursale de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, s'était approprié un montant approximatif de 775 000 \$ en falsifiant la signature de ses clients sur plus de 160 chèques.
6. Les clients ont obtenu de l'intimée un plein remboursement. Les mesures correctives décrites ci-après ont été mises en œuvre.
7. Cependant, le manquement de l'intimée à son obligation de mettre en place des contrôles internes appropriés pour surveiller les activités de son personnel relatives à la livraison et à la conservation des chèques de clients a fait en sorte qu'elle n'a pu détecter rapidement l'activité frauduleuse exercée par M^{me} McCarthy.

L'intimée

8. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Ottawa, en Ontario, et qui a des succursales dans tout le Canada, y compris à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les activités de M^{me} McCarthy

9. Joan McCarthy était, à l'époque des faits reprochés, une représentante inscrite employée par l'intimée à sa succursale de St. John's.
10. À la suite d'une audience disciplinaire qui a eu lieu le 28 octobre 2021, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé qu'entre 2006 et 2019, M^{me} McCarthy avait falsifié des signatures et s'était approprié les fonds détenus dans des comptes de clients.
11. M^{me} McCarthy a été frappée d'une interdiction permanente d'inscription ou d'emploi à un titre quelconque chez un courtier membre de l'OCRCVM, et s'est vu imposer une amende totale d'un million de dollars.
12. M^{me} Carthy s'est approprié près de 775 000 \$ en encaissant de manière frauduleuse environ 160 chèques libellés à l'ordre de ses clients. Elle s'est approprié ces fonds en obtenant, sans l'autorisation des clients, des chèques tirés de leurs comptes, qu'elle encaissait par la suite dans son

compte bancaire personnel, et ce, en falsifiant leurs signatures.

13. M^{me} McCarthy obtenait les chèques en procédant initialement à une demande de chèques auprès du siège social de MD, qui était responsable de l'émission des fonds provenant des comptes des clients. À chaque demande, M^{me} McCarthy donnait au siège social de MD l'instruction d'envoyer les chèques directement à la succursale de St. John's par courrier interne.
14. Une fois les chèques livrés en succursale, M^{me} McCarthy en prenait possession et disait au personnel de MD qui travaillait sur place qu'elle allait porter elle-même les chèques aux domiciles de ses clients, à la demande de ces derniers.
15. Selon la procédure interne de l'intimée en vigueur à ce moment-là, les chèques devaient être remis directement aux clients. Les clients voulant récupérer des chèques ayant été livrés à la succursale devaient présenter une pièce d'identité avec photo au personnel et signer un registre de réception des chèques avant de pouvoir récupérer leurs chèques.
16. Après avoir pris possession des chèques, M^{me} McCarthy falsifiait la signature de ses clients sur le registre interne de réception des chèques pour faussement démontrer que les clients avaient récupéré leurs chèques et signé le registre. Elle n'a pas remis les chèques aux clients, mais a falsifié la signature de ces derniers pour ensuite déposer les chèques dans son compte bancaire personnel.
17. En mars 2019, MD a amorcé une enquête interne après avoir découvert la fraude commise par M^{me} McCarthy. En outre, une plainte a été déposée auprès du service de la police provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les politiques et les procédures internes de l'intimée

La gestion des chèques par le personnel de la succursale de St. John's

18. Entre 2006 et 2019, les politiques et les procédures en vigueur, qui s'appliquaient à tout le personnel travaillant à la succursale, n'ont pas été correctement appliquées pour assurer la gestion sécurisée des chèques des clients.
19. Les politiques et les procédures exigeaient que les clients ramassent les chèques en personne et présentent une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement. Les clients étaient également tenus de signer un registre de réception des chèques pour confirmer qu'ils avaient pris possession des chèques.
20. Ces politiques et procédures n'ont pas empêché M^{me} McCarthy de prendre elle-même possession des chèques des clients et de signer le registre de réception des chèques.
21. L'intimée reconnaît que le personnel de sa succursale à St. John's ne comprenait pas et n'appliquait pas correctement les politiques et procédures décrites ci-dessus.

Le rapprochement du registre de réception des chèques entre 2006 et 2014

22. Entre 2006 et 2014, il n'y avait aucun processus interne en place exigeant que les renseignements détenus par le service des services bancaires de l'intimée (les services bancaires) concernant les chèques envoyés à partir du siège social (qui est responsable de l'émission des fonds provenant des comptes des clients) soient rapprochés avec les renseignements figurant dans le registre de réception des chèques rempli par le personnel de la succursale.
23. Au cours de cette période, la politique interne de l'intimée exigeait seulement que le bureau régional tienne un registre de réception des chèques pour indiquer que le nom, la signature et la pièce d'identité du client avaient fait l'objet d'une vérification avant la remise des chèques. La procédure exigeait que le surveillant désigné examine les registres pour confirmer que l'identité des clients auxquels les chèques étaient remis avait été vérifiée.

24. Ainsi, aucun rapprochement n'a été effectué avec les renseignements des services bancaires au cours de cette période.

Le rapprochement du registre de réception des chèques entre 2015 et 2019

25. À compter de 2015, un processus de rapprochement des chèques a été officiellement mis en œuvre, exigeant que le surveillant désigné effectue une comparaison mensuelle entre les renseignements sur les chèques des services bancaires et ceux des registres de réception des chèques des succursales.
26. Entre 2015 et 2019, le surveillant désigné était responsable du rapprochement des chèques pour la région de l'Atlantique, qui comprenait les succursales de Fredericton, Halifax, Moncton, St. John's, Saint John, Stratford et Sydney.
27. Le rapprochement des chèques était effectué chaque mois et consistait à comparer les renseignements figurant dans les registres de réception des chèques de chaque succursale de la région de l'Atlantique avec la liste des chèques livrés aux succursales par les services bancaires.
28. Lorsque les renseignements figurant dans les registres de réception des chèques fournis par les succursales ne correspondaient pas à ceux de la liste des chèques envoyés aux clients par le siège social, le gestionnaire de l'administration régionale communiquait avec le personnel de la succursale et lui demandait de vérifier les renseignements manquants.
29. Toutefois, le gestionnaire de l'administration régionale n'a pas fait de suivi pour s'assurer que les différences entre les renseignements des registres de réception des chèques et ceux de la liste des chèques avaient réellement fait l'objet d'une vérification par le personnel de la succursale.

Les rapports d'examen de la conformité de la succursale

30. Entre 2014 et 2018, l'intimée a mené trois (3) examens internes dans les succursales de la région de l'Atlantique pour, entre autres, vérifier que les opérations administratives étaient conformes aux exigences réglementaires. Pour chacun de ces examens, elle a préparé un rapport interne afin de consigner les améliorations nécessaires et de déterminer les mesures à prendre par les responsables de la surveillance.
31. Chacun des trois (3) rapports internes présentait des conclusions similaires ou identiques concernant la non-conformité des registres de réception de chèques et de leur rapprochement, dont certaines concernaient la succursale de St. John's.

Les autres facteurs

32. Après avoir découvert les activités de M^{me} McCarthy, l'intimée a ouvert une enquête interne complète. Elle a apporté des changements à ses politiques et procédures et a adopté de nouvelles politiques pour renforcer les contrôles internes et veiller à ce que les incidents décrits ci-dessus ne se reproduisent plus.
33. Par exemple, l'intimée a imposé des limites relativement aux types de chèques pouvant être livrés aux succursales et a exigé que toute demande de ce genre soit accompagnée d'une lettre d'instructions de la part du client.
34. De plus, toutes les demandes de chèques doivent être approuvées à plusieurs paliers, y compris à celui de la direction.
35. L'intimée a également élaboré des procédures qui donnent davantage de précisions sur l'entreposage et la remise des chèques envoyés aux succursales, mis à jour le registre de réception des chèques des succursales afin de fournir des précisions aux utilisateurs et ajouté des confirmations au rapport mensuel du surveillant désigné afin d'indiquer les mesures prises par le surveillant pour rapprocher et vérifier les renseignements figurant dans le registre de réception des chèques.

36. En raison de la conduite de M^{me} McCarthy, l'intimée a versé aux clients un montant total de 782 362 \$ qui comprend une indemnité et les coûts associés aux occasions manquées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre 2006 à 2019, Gestion MD n'a pas établi de contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) le paiement d'une amende de 200 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 juillet 2022.

(s) Charles Piroli _____

Charles Piroli

Directeur et conseiller juridique principal

Gestion financière MD inc.

Témoïn

(s) Daniel Labonté _____

Daniel Labonté

Président et chef de la direction

Gestion financière MD inc.

pour Gestion MD

FAIT le 18 juillet 2022.

(s) Linda Vachet _____

Témoïn

(s) Fanie Dubuc _____

Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 27 septembre 2022 par la formation d'instruction suivante :

(s) David Eaton _____

Président de la formation

(s) David Acker _____

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*